

R A P P O R T

du Commissaire du Gouvernement sur la marche de la
Justice militaire dans l'armée pendant l'année 1917.

" : " : " : " : " : " : " : " : " : " : " : " : " : " : " : "

A la fin de l'année 1917, 18 divisions fai-
-ssaient partie de la II^e Armée. Les comptes rendus statisti-
-ques de la Justice criminelle fournis par ces D.I. au cours
de cette année, donnent des résultats intéressants si on les
envisage globalement d'abord, en détail ensuite. Il est pos-
-sible d'en tirer des conséquences d'ensemble et d'apprécier
le nombre et la proportion des infractions commises par des
militaires de ces Divisions.

Pour déterminer la proportion des pour-
-suites par rapport aux effectifs, Le Commissaire du Gouver-
-nement a pris les bases suivantes:

Une D.I. ne se borne pas à juger les
militaires qui composent normalement ses effectifs. Quand
elle est en secteur, il lui est adjoint des éléments d'ar-
-mée qui passent sous sa juridiction (batteries de tranchée,
artillerie lourde etc...). De plus le Commandant du C.A. ré-
-partit entre les divisions sous ses ordres, au point de vue
de l'exercice de la Justice, les éléments non endivisionnés
du C.A. (Cavalerie, artillerie et Génie de corps, Régiment ter-
-ritorial, G.B.C. Ambulances, C.O.A. Train etc...). Enfin il a
été tenu compte de ce fait que les D.I. n'ont pas toutes la
même constitution, certaines assez rares ayant encore 4 ré-
-giments d'infanterie, d'autres plus nombreuses étant à 3 ré-
-giments. Le Commissaire du Gouvernement a donc fixé l'effec-
-tif moyen d'une D.I. à 10.000 hommes, et à 4.000 hommes les
troupes de secteur et les E.N.E. du C.A. qui peuvent lui
être rattachés. Total: 14.000 hommes.

2

Le nombre global des militaires poursuivis dans les 18 D.I. de l'armée s'élève à 5025. Par rapport aux effectifs globaux de ces Divisions fixés comme ci dessus, la proportion des militaires poursuivis s'élève à 1.99 %. C'est un chiffre excessivement faible, surtout si l'on tient compte que c'est au cours de l'année 1917, qu'il y a eu des révoltes et des actes collectifs d'indiscipline.

La proportion globale des crimes et délits militaires est naturellement beaucoup plus forte (90 %) que celle des crimes et délits de droit commun (10 %). Enfin parmi les premiers, la plus forte proportion est réalisée par les infractions relatives à la désertion. Le nombre des militaires poursuivis pour désertion représente à lui seul plus de 50 % de l'ensemble des poursuites (Tableau I). Il est juste cependant de constater qu'une bonne moitié de ces infractions ne revêt pas un grand caractère de gravité. On peut, en effet, estimer que cette moitié est constituée par des permissionnaires ou des militaires voyageant isolément ayant dépassé le délai de grace, mais se présentant presque toujours volontairement sans avoir eu l'idée bien arrêtée de se soustraire définitivement aux dangers du front. Le nombre des désertions graves reste quand même important si on l'envisage par rapport au nombre total des poursuites. Il y a lieu d'espérer que le nouveau projet de loi va être incessamment voté par le Parlement et qu'il apportera un remède sérieux à cette situation. L'élévation de l'échelle des peines en cette matière, les poursuites par contumace qui deviendront la règle, la confiscation et la vente des biens seront des instruments de répression et de prévention efficaces. Quoiqu'il en soit les observations ci dessus ne détruisent pas la constatation générale faite au début de cet exposé, à savoir que la criminalité générale militaire

est infime par rapport aux effectifs mobilisés, surtout après trois ans de guerre intensive pendant lesquels le moral de la troupe a été souvent soumis à une rude épreuve.

Le tableau II indique sous deux formes quelles sont les conditions d'application des peines. Sur 100 militaires poursuivis, il n'y en a pas deux condamnés à mort; un peu plus de 6 ont encouru des peines criminelles, six environ sont acquittés. Tous les autres ne sont condamnés qu'à des peines purement correctionnelles: travaux publics ou prison. Les condamnations d'amende sont complètement négligeables.

Les tableaux III, IIIbis et IV indiquent le nombre de condamnés qui n'ont pas exécuté leur peine, soit parce qu'ils ont obtenu le bénéfice de la loi de sursis (Loi Bérenger), soit parce que le Général a usé en leur faveur de la suspension instituée par l'article 150 du Code de Justice militaire.

Dans le premier cas, c'est le Conseil de Guerre lui-même qui applique cette mesure de clémence. Sur 4397 inculpés susceptibles de voir appliquer le sursis, il a été prononcé 1598 décisions de cette nature, soit 37 % environ.

Quant à la suspension de la peine qui pouvait s'appliquer à 3011 condamnations, elle a été employée 1308 fois, soit dans la proportion de 43 % environ.

En comparant le résultat des sursis et des suspensions, on constate que la suspension de peine est plus souvent prononcée que le sursis de la loi Bérenger. Cette constatation est justifiée. Il serait même à désirer, à mon avis, que l'écart entre ces deux proportions soit plus élevé et au bénéfice exclusif de la suspension des peines. La suspension est, en effet, pour le Commandement une arme

4

plus efficace que le sursis. Un militaire dont la peine n'est que suspendue par le Général a plus d'intérêt à se bien conduire que s'il est condamné avec sursis. Dans le premier cas, en effet, le Général peut, en cas de mauvaise conduite, retirer le bénéfice de la suspension, et faire exécuter la peine. Dans le cas de sursis, la mauvaise conduite du condamné ne suffit pas pour le faire révoquer. Pendant cinq ans le condamné est à l'abri de toute répression à moins qu'il ne commette une nouvelle infraction punissable. Or il arrive souvent que le militaire condamné met de la mauvaise volonté à obéir aux ordres de ses chefs, sans, cependant commettre une nouvelle infraction susceptible de le faire comparaître devant un Conseil de Guerre. La création des sections de discipline, nouvellement généralisée, permet cependant de pallier dans une certaine mesure à cette situation.

Le tableau V indique combien il a été rendu dans l'année d'ordonnances de retrait de suspension de peines contre des militaires dont la peine avait été antérieurement suspendue. Il est en corrélation avec le tableau précédent. Pendant le cours de 1917, 317 ordonnances de cette nature ont été rendues. Il est impossible d'apprécier la proportion existant entre les suspensions de peines et les retraits, car ces derniers s'échelonnent sur toutes les condamnations intervenues depuis le début de la Guerre. Cependant le chiffre assez minime de ces retraits prouve que la suspension des peines est judiciairement accordée, et que, d'une manière générale, les militaires dont la peine est suspendue, méritent, par leur conduite postérieure, la faveur qui leur a été accordée.

Ce 15 mars 1918.

Le Commissaire du Gouvernement.



T A B L E A U X

annexés au Rapport.

Nombre de Divisions existant dans l'Armée au 31 décembre 1917.....18

CALCUL DES EFFECTIFS.

Effectif moyen normal d'une Division.....10.000 hommes.
 Troupes de secteur rattachées à la D.I.
 (Artillerie lourde et de tranchée etc.)
 E.M.E. rattachés aux D.I. pour la Jus-
 -tice militaire (Cavalerie, Artillerie et
 Génie de C.A. Régiment territoriale etc...)
 Effectif moyen des ces troupes qui peut
 être rattaché à une D.I. en secteur..... 4.000 hommes.
 TOTAL: 14.000 hommes.

TABLEAU I.

Nature des infractions	Nombre des militaires poursuivis	Proportion
I		
Infractions militaires.		
Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi	493	9.81%
Désertion à l'étranger.	9	0.17
Désertion à l'intérieur.	2147	42.72
Désertion avec complet.	7	0.12
Abandon de poste, sommeil en faction ou vedette.	785	15.62
Voie de fait à supérieur	130	2.58
Insubordination, et outrages.	676	13.45
Rébellion; révolte.	42	0.83
Vente détournement, mise en gage et recel d'effets militaires.	50	0.99
Vols militaires par comptable ou non.	120	2.38
Bris d'arme et destruction d'objets.	8	0.15
Autres délits militaires	63	1.13
II.		
Infractions de droit commun.		
Faux.	15	0.29
Evasion.	3	0.05
Cris séditieux.	25	0.49
Assassinat.	4	0.07
Meurtre.	8	0.15
Coups volontaires.	72	1.43
Coups involontaires.	41	0.81
Attentats aux mœurs.	7	0.12
Vols.	96	1.71
Incendies.	8	0.15
Contraventions; ivresse.	101	2.00
Autres délits.	125	2.48
TOTAL:	5025	100.00

TABLEAU II.

Nature des condamnations prononcées.	Nombre des militaires pour suivis	Proportion %
I MILITAIRES POURSUIVIS.		
Mort.....	81	1.64
Peines criminelles...	312	6.20
Travaux publics:		
I sans sursis	127	22.42
II avec sursis.....	312	6.20
Prison:		
I sans sursis	1570	31.24
II avec sursis.....	1286	25.59
Amende.....	2	0.03
Acquittés....	335	6.66
TOTAL:	5025	100.00
II MILITAIRES CONDAMNÉS.		
Mort.....	81	1.72
Peines criminelles...	312	6.65
Travaux publics:		
I sans sursis	127	24.02
II avec sursis.....	312	6.65
Prison:		
I sans sursis	1570	33.47
II avec sursis.....	1286	27.42
Amende.....	2	0.04
TOTAL:....	4690	99.97
Acquittés....	335	
Total égal:..	5025	

